

# EXAMEN AU CAS PAR CAS – DOCUMENT D'URBANISME ÉLABORATION ET PROCEDURES D'ÉVOLUTION

Ce formulaire a été conçu pour vous aider dans la transmission des informations nécessaires à l'examen au cas par cas de votre projet de document d'urbanisme telles que mentionnées à l'article R104-30 du code de l'urbanisme. Il peut être utilisé pour l'ensemble des procédures concernées par l'examen au cas par cas : élaboration, révision, modification ou déclaration de projet. Les réponses à apporter doivent être adaptées en fonction de la nature de votre projet, à partir des connaissances dont vous disposez.

En application de l'article R122-18 II du code de l'environnement, ces informations sont mises en ligne sur notre site internet.

**Ce formulaire doit être accompagné de tous les documents justificatifs permettant à l'autorité environnementale de comprendre votre projet, de connaître son environnement humain et naturel et d'évaluer les enjeux environnementaux (projet de règlement et de zonage, projet d'OAP,...), à transmettre en annexe.**

Les liens Internet sont donnés à titre indicatif

## 1. Intitulé de votre projet et son état d'avancement

1.1 Renseignements généraux	
Quelle procédure souhaitez-vous réaliser ?	Quelle(s) est (sont) la (les) commune(s) concernée(s) par votre projet ?
Précisez l'intitulé précis de la procédure engagée : – PLU ou carte communale ? – élaboration, révision, modification, mise en compatibilité, etc ?	Modification n°1 du PLU de la commune de Montbonnot-Saint-Martin

1.2 En cas d'élaboration ou de révision générale de PLU ou PLUi :	
Le cas échéant, quelle est la date de débat de votre PADD ?	Non concerné
De même, connaissez-vous la date prévisionnelle de l'arrêt de votre projet ?	Non concerné

## 2. Coordonnées

2.1 Identification de la personne publique responsable	
Qui est la personne publique responsable ?	Monsieur Pierre BEQUERY, le Maire de Montbonnot-Saint-Martin
Coordonnées pour les échanges administratifs : adresse, téléphone, courriel ?	Le Maire Montbonnot-Saint-Martin, Château de Miribel 38330 Montbonnot-Saint-Martin Tél : 04.76.90.56.36, Courriel : mairie@montbonnot.fr Aurore PARIAT, Service urbanisme Tel : 04.76.90.87.74, Courriel : a.pariat@montbonnot.fr
<b>NB : Vous indiquerez également en annexe 1 les coordonnées d'une personne ressource que nous pourrions joindre en cas de questions sur votre dossier. Ces coordonnées ne sont pas diffusées sur notre site internet.</b>	

### 3. Caractéristiques générales de votre projet

3.1 Votre territoire est-il actuellement couvert par un SCoT ?		
Oui	<input type="checkbox"/>	Approuvé le 21 décembre 2012

3.2 Votre territoire est-il actuellement couvert par un PLU ou une carte communale ?		
Oui	<input type="checkbox"/>	PLU approuvé le 21 mars 2017 n'avait pas fait l'objet d'un diagnostic environnemental.

3.3 Quelles sont les caractéristiques générales de votre territoire ?	
Au dernier recensement général, quel est le nombre d'habitants (données INSEE) ?	5010 (RP 2015, INSEE)
Quelle est la superficie de votre ou de vos communes ?	6,4 km <sup>2</sup> (640 hectares)
Dans le cadre d'une procédure d'évolution, quelle est la superficie du territoire concernée par votre projet ?	Evolution du zonage sur quatre site, au total sur 0,77 hectares. Evolution de quatre emplacements réservés.
Si le territoire dispose déjà d'un document d'urbanisme, indiquez la répartition actuelle des zones urbaines, à urbaniser et non urbanisées en distinguant, pour les POS et PLU, les zones agricoles et naturelles. <b>Annexe à joindre</b> : document graphique du plan en vigueur ou du projet	les zones urbaines U : 300,22 ha, soit 45,40 % les zones à urbaniser AU : 19,7 ha, soit 2,98 % les zones agricoles : 207,7 ha, soit, 31,41 % les zones naturelles : 133,4 ha, soit 20,17 %

3.4 Quelles sont les grandes orientations d'aménagement de votre document d'urbanisme ?	
<b>Annexe à joindre</b> : pour une élaboration ou une révision générale de PLU communal ou intercommunal, joindre votre projet de PADD débattu par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) ; pour les autres procédures d'évolution, joindre les documents du PLU approuvé (PADD, zonage, règlement...)	

A travers de son PLU, la commune s'est fixé comme objectifs de :

- Valoriser le « capital nature » de Montbonnot-St-Martin à travers la préservation des espaces agricoles, naturels, forestiers, et des éléments naturels constitutifs de la trame verte et bleue ;
- Concilier les enjeux agricoles, environnementaux, et les pratiques de loisirs dans la plaine de l'Isère ;
- Valoriser le patrimoine bâti et naturel de la commune ;
- Définir le rythme de production de logements, ceci en compatibilité avec les documents supra communaux en vigueur, et permettant de répondre aux objectifs de production en matière de logement locatif social fixés par la loi ;
- Compléter le maillage piétons-cycles du territoire communal ;
- Encadrer l'aménagement des opérations nouvelles notamment pour assurer une mixité des types de logements à construire, pour prendre en compte le tissu bâti environnant, pour créer de nouveaux d'espaces verts et pour les connecter au réseau des cheminements piétons et cycles existant :
  - Finaliser l'aménagement du « second centre de vie » organisé autour de la place Robert Schuman et du nouveau pôle d'équipements publics du Prieuré,
  - Aménager la « porte d'entrée » Sud de la commune au niveau du Pré de l'Eau : aménagement du site de Secrétan en espace économique et commercial en lien avec l'aménagement du pôle multimodal en coopération avec le Grésivaudan, ...,

**Aucune modification majeure n'est apportée au rapport de présentation ou partie d'aménagement retenue par la commune, de telle sorte que la présente modification n'a pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du PLU et reste cohérente avec les orientations du PADD, cites ci-avant.**

### **3.5 Quels sont les objectifs de votre projet ? Dans quel contexte s'inscrit-il ?**

#### **Annexe à joindre : délibération engageant la procédure**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montbonnot-Saint-Martin a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 21 mars 2017. Son application n'a pas mis à jour de difficultés majeures dans l'instruction et la délivrance des autorisations de construire de nature à remettre en cause les priorités et objectifs définis par la commune.

Mais après plusieurs mois d'application, la commune a identifié un certain nombre d'incohérences ou d'imprécisions qu'elle souhaite corriger.

#### **Les évolutions dans le règlement graphique et dans les OAP :**

- Concernant les emplacements réservés :
  - Création de l'emplacement réservé n°25 – dédié à l'espace de loisir.
  - Extension de l'emplacement réservé n°14 – dédié au cheminement piétons/piste cyclable.
  - Création de l'emplacement réservé n°26 – dédié à l'aménagement d'un rond-point.
- Intégrer à la zone UCb une parcelle qui se trouve dans la zone AU.
- Reclasser le chemin d'accès (classé en AU) qui dessert la zone UAh.
- Evolution des prescriptions dans l'OAP n°1 du « Centre de Saint-Martin ».
- Modification du périmètre de l'OAP n°6.
- Concernant la construction de logements :
  - Création de l'OAP n°8 et la zone AUc dans la perspective d'implantation d'une « Résidence Senior ».
  - Reclassement en UB d'un terrain communal qui se situe dans la zone UI.

#### **Les évolutions dans le règlement écrit sont similaires pour l'ensemble des zones du PLU :**

#### **Concernant les zones urbaines : UA, UAh, UB, UBs, UBepa. UC, UCa, UCb, UCi.**

##### **Volumétrie et implantation des constructions**

- Précisions concernant les conditions d'implantations des constructions par rapport aux voiries. il convient de faire référence systématiquement aux voies privées, voies publiques et aux emprises publiques.
- Appliquer dans les « opérations d'ensemble », les règles d'implantations fixées par le PLU au niveau de chaque limite séparative, et pas uniquement sur le pourtour de l'opération.
- En cas d'implantation d'une construction sur la limite d'une voirie, d'une emprise publique, ou d'une propriété riveraine, il convient d'expliquer comment se calcule la hauteur de la construction en limite, s'il y a une différence de niveau entre les 2 fonds limitrophes.
- Précisions concernant le mode de calcul du linéaire bâti situé en limite de propriété.
- Autoriser une implantation libre des équipements d'intérêt collectif et services publics.
- Précisions concernant le respect des lignes de recul qui figurent sur le règlement graphique - ces identifications graphiques se substituent aux règles indiquées dans le règlement écrit.
- Uniquement dans les zones UA, UAh, UB, UBs, UBepa : Faire évoluer la hauteur maximale des constructions en limite séparative : de 2.5m, à 3m.
- Uniquement dans les zones UC, UCa, UCb, UCi :

### 3.5 Quels sont les objectifs de votre projet ? Dans quel contexte s'inscrit-il ?

- Précisions concernant l'extension d'un bâtiment existant implanté en limite de voies (publiques ou privées) ou d'emprise publique.
- Suppression de modalités de calcul du H/2 qui ne s'applique pas dans ces zones.
- La règle de hauteur dans les secteurs d'intensification autour des arrêts de bus est sujette à interprétation. Les élus précisent que les bâtiments doivent donc obligatoirement faire 9 m au faitage ou 7 m au niveau supérieur de l'acrotère.
- La règle d'emprise au sol des constructions dans les secteurs d'intensification autour des arrêts de bus est sujette à interprétation. Les élus précisent que l'emprise au sol imposée en zone UC correspond aussi au maximum autorisé, et il doit donc être de 20%.

#### Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Suppression de la notion de façades « claires », pour donner plus de latitude aux constructeurs dans le choix de leur couleur de façade.
- Autoriser les toitures terrasses à condition qu'elles soient végétalisées.
- Imposer l'aspect « tuile » pour la couverture des toitures à pans.
- Préciser que la pente minimum pour des toitures des annexes soit de 20% et non de 35 %.
- Les dispositifs « opaques » étant interdits pour dôturer une propriété, les élus souhaitent rappeler que cette règle s'applique non seulement aux abords des rues, mais aussi par rapport aux limites séparatives.
- Uniquement dans les zones UC, UCa, UCb, UCi : Décompter les façades végétalisées de la surface minimum d'espaces verts, pour uniformiser la règle dans toutes les zones du PLU. Les façades végétalisées ont été inscrites par erreur lors de la rédaction du règlement.

#### Stationnement

- Au-delà de 200m<sup>2</sup> de surface de plancher, le nombre de places de stationnement à réaliser évolue de 1 place / 45m<sup>2</sup> à 1 place /35 m<sup>2</sup> (Excepté en zone UA/ UAh).
- Imposer la réalisation d'un garage pour chaque logement créé.
- Précisions concernant le mode de calcul du nombre de places de stationnement : le nombre de places sera arrondi à l'entier supérieur.
- Uniquement dans les zones UC, UCa, UCb, UCi :
  - Diminution du ratio du nombre de places de stationnement affectées aux visiteurs, pour les opérations de plus de 350 m<sup>2</sup> de surface de plancher car le ratio actuel est beaucoup trop important.
  - Il est précisé que pour le commerce et les activités de services, les règles ne s'appliquent pas seulement à l'extension mais bien à toute la construction (existant + extension).

#### Equipements et réseaux

- Les règles concernant la collecte des déchets sont précisées.

### Concernant les zones urbaines dédiés pour aux activités économiques et commerciales : UI, Uinovallée

#### Volumétrie et implantation des constructions

- Précisions concernant les conditions d'implantations des constructions par rapport aux voiries. il convient de faire référence systématiquement aux voies privées, voies publiques et aux emprises publiques.
- Autoriser une implantation libre des équipements d'intérêt collectif et services publics.

#### Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

### 3.5 Quels sont les objectifs de votre projet ? Dans quel contexte s'inscrit-il ?

- Pour harmoniser la rédaction du règlement des différentes zones du PLU, il convient de supprimer la règle concernant la plantation des arbres dans le paragraphe n°1 « Obligation en matière de réalisation d'espaces libres et de plantation », et de la retranscrire dans la rubrique dédiée au stationnement, comme c'est le cas dans les autres zones.

#### Stationnement

- Pour harmoniser la rédaction du règlement des différentes zones du PLU, il convient d'intégrer la règle de plantation liée aux stationnements dans le paragraphe n°1 « Principales caractéristiques pour les aires de stationnement », et de la supprimer de la rubrique dédiée aux plantations, comme c'est le cas dans les autres zones.
- Imposer la réalisation d'un garage pour chaque logement créé.

#### Equipements et réseaux

- Les règles concernant la collecte des déchets sont précisées.

### Concernant les zones à urbaniser : AUa, AUb

#### Volumétrie et implantation des constructions

- Précisions concernant les conditions d'implantations des constructions par rapport aux voiries. il convient de faire référence systématiquement aux voies privées, voies publiques et aux emprises publiques.
- Suppression de modalités de calcul du H/2 qui ne s'applique pas dans ces zones.
- Autoriser une implantation libre des équipements d'intérêt collectif et services publics.
- Autoriser, dans le prolongement de la place Schuman, des bâtiments comportant des toitures à pans, à la place de toitures terrasses végétalisées, afin que les constructions s'intègrent harmonieusement au bâti environnant. Ainsi, il convient de préciser une règle de hauteur pour les bâtiments qui comportent une toiture à pans.

#### Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Suppression de la notion de façades « claires », pour donner plus de latitude aux constructeurs dans le choix de leur couleur de façade.
- Autoriser les toitures terrasses à condition qu'elles soient végétalisées.
- Imposer l'aspect « tuile » pour la couverture des toitures à pans.
- Préciser que la pente minimum pour des toitures des annexes est de 20% et non de 35 %.
- Les dispositifs « opaques » étant interdits pour dôturer une propriété, les élus souhaitent rappeler que cette règle s'applique non seulement aux abords des rues, mais aussi par rapport aux limites séparatives.
- Uniquement dans la zone AUa : Autoriser, dans le prolongement de la place Schuman, des bâtiments comportant des toitures à pans, à la place de toitures terrasses végétalisées, afin que les constructions s'intègrent harmonieusement au bâti environnant. Ainsi, il convient de supprimer l'obligation de construire des bâtiments comportant des toitures terrasses.

#### Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

- Décompter les façades végétalisées de la surface minimum d'espaces verts, pour uniformiser la règle dans toutes les zones du PLU. Les façades végétalisées ont été inscrites par erreur lors de la rédaction du règlement.

#### Stationnement

- Au-delà de 200m<sup>2</sup> de surface de plancher, le nombre de places de stationnement à réaliser évolue de 1 place / 45m<sup>2</sup> à 1 place /35 m<sup>2</sup>.
- Diminution du ratio du nombre de places de stationnement affectées aux visiteurs, pour les opérations de plus de 350 m<sup>2</sup> de surface de plancher car le ratio actuel est beaucoup trop important.
- Imposer la réalisation d'un garage pour chaque logement créé.

**3.5 Quels sont les objectifs de votre projet ? Dans quel contexte s'inscrit-il ?**

- Précisions concernant le mode de calcul du nombre de places de stationnement : le nombre de places sera arrondi à l'entier supérieur

**Equipements et réseaux**

- Les règles concernant la collecte des déchets sont précisées.

**Concernant les zones agricoles et naturelles : A, Adi, N, NI, Nm.**

**Volumétrie et implantation des constructions**

- Précisions concernant les conditions d'implantations des constructions par rapport aux voiries. il convient de faire référence systématiquement aux voies privées, voies publiques et aux emprises publiques.
- Suppression de modalités de calcul du H/2 qui ne s'applique pas dans ces zones.
- Autoriser une implantation libre des équipements d'intérêt collectif et services publics.

**Concernant le lexique.**

- Précisions concernant le coefficient d'emprise au sol (CES). La définition proposé est plus complète pour faciliter la conception des projets, et l'instruction des autorisations d'urbanisme.
- Précisions concernant le type de clôtures autorisées : Afin d'orienter l'inspiration des pétitionnaires concernant le traitement l'aspect végétalisé des clôtures, les élus souhaitent intégrer dans le lexique un exemple de haie diversifiée autorisées par le règlement du PLU.

**3.6 Votre projet concerne-t-il la création d'une Unité touristique nouvelle (UTN) ?**

Non
-----

**3.7 Votre projet est-il en lien avec d'autres procédures ?**

	oui	non	Le cas échéant, précisez :
Sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) :		X	
Fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ?		X	

**3.8 Quel est le contexte de votre projet ? Est-il concerné par...**

	oui	non	Le cas échéant, précisez
Les dispositions de la loi Montagne ? <a href="http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/#v=map43;i=zone_mont.zone_mont;l=fr;z=-734374,6551069,1960844,1399270">http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/#v=map43;i=zone_mont.zone_mont;l=fr;z=-734374,6551069,1960844,1399270</a>		X	
Les dispositions de la loi Littoral concernant les grands lacs (Auvergne Rhône-Alpes) ? <a href="http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/Sélection_du_zonage_«_Loi_Littoral_»">http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/Sélection_du_zonage_«_Loi_Littoral_»</a>		X	NON
Un (ou plusieurs) schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ? <a href="http://www.gesteau.eaufrance.fr/">http://www.gesteau.eaufrance.fr/</a>	X		Le SDAGE Rhône-Méditerranée, approuvé en 2009.
Autres : Appartenance de votre commune à une communauté de communes ou un pays, une	X		La communauté de communes Le Grésivaudan

<b>3.8 Quel est le contexte de votre projet ? Est-il concerné par...</b>		
	<i>oui</i>	<i>non</i>
agglomération, un parc naturel régional...		Le cas échéant, précisez

<p><b>3.9 Dans le cadre d'une procédure d'évolution portant sur un secteur précis (déclaration de projet / modification / révision allégée), précisez le secteur concerné par le projet ?</b>  <b>Annexe(s) à joindre :</b> Plan de situation permettant de localiser le projet au sein de la commune + plan de situation zoomé sur le secteur projet (ex : plan de zonage) + le règlement associé à cette zone</p> <p>Il s'agit de modification dans le règlement écrit et graphique.          La localisation des modifications sur le règlement graphique figure sur la page n°4 du rapport justificatif de la modification du PLU, annexé à ce formulaire.</p>
--

## 4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine

<b>4.1 Présentation de votre projet</b>	
À quel type de commune appartenez-vous ? Sélectionnez dans la liste ci-contre	Commune péri-urbaine éloignée
<b>4.1.1 Si votre projet permet la création de logements, précisez :</b>	
Sur les 10 dernières années, quelle est la tendance démographique actuelle : augmentation de la population, stagnation, baisse du nombre d'habitants ?  <a href="http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp">http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp</a>	Population en 2014 : 4986 habitants. Population en 2009 : 4495 habitants. Population en 1999 : 3827 habitants. soit +1159 habitants en 15 ans (+77 pers./an).  Variation annuelle moyenne de la population en % : Entre 1999 et 2009 : 1,6% Entre 2009 et 2014 : 2,1%
Combien d'habitants supplémentaires votre projet vous permettra-t-il d'accueillir ? À quelle échéance ? Quels besoins en logements cela créera-t-il ?  Précisez : Combien de logements en dents creuses, combien en extension de l'enveloppe urbaine ? Combien de logements seront réhabilités ?	Environ 160 habitations, dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- environ 90 hébergements (Résidence Senior) + environ 30 logements sociaux (point n°16.2 de la modification)</li> <li>- environ 40 logements (point 16.3 de la modification).</li> </ul> Avec 2,34 pers./ménage (RGP 2014) on peut envisager environ 253 personnes supplémentaires (90 + (70x2,34)) = 253 Les opérations sont à échéance 2022
Combien de logements vacants avez-vous sur votre (vos) commune(s) ?  <a href="http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp">http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp</a>	188 logements vacants en 2014 (selon (RGP 2014))
Quel taux de rétention foncière votre projet applique-t-il ? Indiquez le détail du calcul.	0% - Pas de rétention foncière sur le secteur du projet
Quelle est la superficie des zones que vous prévoyez d'ouvrir à l'urbanisation ?	Environ 1,5 hectare (14889 m <sup>2</sup> ) concernant les zone UB et AUc. Sur deux sites faisant l'objet de la modification n°16.2 et 16.3.
Quelle sera la surface moyenne par logement ?	Impossible à déterminer lors de la modification du PLU.
Par quels moyens prévoyez-vous de maîtriser l'enjeu de consommation d'espace ? Vous pouvez préciser ici (ou en annexe) comment les besoins en logements se traduisent en besoin de foncier sur votre commune et quelles sont les mesures associées de maîtrise de cet enjeu que vous mettez en œuvre	
<p>Réduire la consommation d'espace et protéger les espaces agricoles et naturels de la commune nécessite de densifier l'espace déjà bâti pour construire de manière plus économe. Ceci concorde au choix d'un développement urbain à proximité des infrastructures existantes.</p> <p>La maîtrise de la consommation de l'espace s'appuie sur les dispositions du SCoT de la région urbaine grenobloise approuvé en décembre 2012 et du PLH de la Communauté de Communes du Grésivaudan approuvé en février 2013 (les 2 documents fixant un rythme de 30 à 70 logements par an jusque 2018, 30 par an pour les années au-delà de 2018).</p> <p>Le rythme de construction choisi par la commune devrait permettre la construction d'au moins 500 logements à l'échelle du PLU et faire passer la population de 5300 habitants aujourd'hui à plus de 6000 habitants en 2028 selon plusieurs hypothèses de desserrement des ménages.</p> <p>Mesures associées à cet enjeu :</p>	

<b>4.1 Présentation de votre projet</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les OAP qui imposent certaines densités et encadrement des projets,</li> <li>- Les dispositifs permettant de diversifier le parc de logements (trois secteurs de mixité sociale, un emplacement réservé pour la mixité sociale).</li> </ul>	
<b>4.1.2 Si votre projet permet l'implantation d'activités économiques, industrielles ou commerciales, précisez :</b>	
Le cas échéant, cette zone est-elle identifiée dans le SCoT ?	Non concerné
Quelle est la surface des zones d'activités prévues ? S'agit-il d'implantation sur de nouvelles zones ou sur des secteurs déjà ouverts à l'urbanisation ?	Non concerné
S'il existe déjà une ou des zones d'activités sur votre territoire : <ul style="list-style-type: none"> <li>• quelle est leur surface actuelle (occupée et disponible) ?</li> <li>• quel est leur taux d'occupation ?</li> </ul>	Non concerné
S'il existe déjà une ou des zones d'activités à l'échelle de l'intercommunalité et du SCoT: <ul style="list-style-type: none"> <li>• quelle est leur surface actuelle (occupée et disponible) ?</li> <li>• quel est leur taux d'occupation ?</li> </ul>	Non concerné
Votre projet permet-il l'ouverture de toute cette surface en une fois ? Si non, prévoit-il un phasage ? Indiquez lequel et comment il s'applique ?	Non concerné
Complétez si nécessaire (ex : projet d'OAP jointe en annexe...)	
Non concerné	

<b>4.2 Espaces agricoles, naturels ou forestiers</b>			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement, les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, quels sont les enjeux identifiés ?
Des espaces agricoles ?		X	
Des espaces boisés ?		X	
Dans le cadre d'une procédure d'évolution : Des zones identifiées naturelles, forestière ou agricoles protégées au titre d'un document d'urbanisme existant ?	X		Création de l'emplacement réservé n°25, dans la zone N, pouvoir mieux valoriser l'espace boisé qui se situe entre la zone artisanale de Pré Milliet et le torrent l'Aiguille.
Complétez si nécessaire			
Non concerné			

<b>4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité</b>			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Une zone Natura 2000 (ZPS, ZSC, SIC) à proximité ? <a href="http://carto.datar.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map">http://carto.datar.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</a>		X	
Un parc naturel national ou régional ?		X	
Une réserve naturelle nationale ?		X	



<b>4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité</b>			
<p>Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?</p> <p><i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i></p>	Oui	Non	<p>Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>Et quels sont les enjeux identifiés ?</p>
Un espace naturel sensible ?		X	
<p>Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II ?</p> <p><a href="http://carto.datar.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map">http://carto.datar.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</a></p>		X	<p>Trois ZNIEFF concerne la commune de Montbonnot-Saint-Martin</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ZNIEFF de type 1 n°38190003 : Boisement du Mas de l'Île et boucle de la Taillat (inv. rénové 2010-2011)</li> <li>- ZNIEFF de type 1 n°38190001 : Ancienne boucle de l'Isère au Bois français (inv. rénové 2010-2011)</li> <li>- ZNIEFF de type 1 n°38743603 : Boucle du Bois Français (inventaire 1991)</li> </ul> <p>Ces secteurs bénéficient d'un classement en zone N.</p> <p>Aucun de ces espaces ne concerne les points faisant l'objet de la modification n°1 du PLU</p>
<p>Un arrêté préfectoral de protection de biotope ?</p> <p><a href="http://carto.datar.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map">http://carto.datar.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</a></p>		X	
<p>Une ou des zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation (inventaire départemental, communal, convention RAMSAR ...) soit par inventaire soit par expertise pédologique ?</p>		X	
<p>Un ou des cours d'eau identifiés en liste 1 ou 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ?</p> <p><a href="https://www.eaurmc.fr/">https://www.eaurmc.fr/</a></p> <p><a href="https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home.html">https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home.html</a></p> <p><a href="http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/index.html">http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/index.html</a></p>		X	
Complétez si nécessaire			

<b>4.4 Continuités écologiques</b>			
<p>Y a-t-il eu à l'échelle locale (communes voisines, intercommunalités, SCoT, PNR...) ou dans un document d'urbanisme antérieur des analyses portant sur les continuités écologiques ?</p>	X		<p>Pas de continuité écologique particulière recensée au niveau régional (SRCE).</p> <p>Cependant la commune, par le biais de l'étude faune-flore réalisée dans le cadre du PLU (BE Améten et Ecosphère), a identifié un corridor écologique sur les coteaux boisés de la commune et en liaison avec le secteur de Secrétan.</p> <p>Dans une partie dégradée de ce corridor la commune souhaite instaurer l'emplacement réservé n°25, dédié à la préservation des espaces verts.</p>
<p>Dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, quels sont les éléments de la trame</p>	<p>Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de</p>		

<b>4.4 Continuités écologiques</b>			
verte et bleue ? <a href="http://carto.data.ara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map">http://carto.data.ara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</a>	Rhône-Alpes, adopté le 16 juillet 2014, et Le SCoT de la Région grenobloise, approuvé le 21 décembre 2012, n'identifient pas sur le territoire communal de continuité écologique particulière.		
<b>4.5 Paysage, patrimoine bâti</b>			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Site classé ou projet de site classé ? <a href="http://carto.data.ara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map">http://carto.data.ara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</a>		X	
Site inscrit ou projet de site inscrit ? <a href="http://carto.data.ara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map">http://carto.data.ara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</a>		X	
Site patrimonial remarquable (y compris anciennes ZPPAUP ou AVAP ou anciens secteurs sauvegardés) ?		X	
Éléments majeurs du patrimoine ? <a href="http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/">http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/</a>		X	Arrêté de protection du 4 novembre 1960 au titre de la législation sur les monuments historiques concernant le Château de Serviantin (situé sur la commune de Biviers), périmètre qui déborde sur la commune de Montbonnot-St-Martin. Ce périmètre est retranscrit sur le règlement graphique et les prescriptions sont retranscrites dans le règlement écrit du PLU. Il figure aussi en Annexes du PLU dans la partie SUP. Ce périmètre n'est pas concerné par le projet de la modification du PLU.
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur : SCoT, charte de parc, atlas de paysage... ?		X	
Complétez si nécessaire			

<b>4.6 Ressource en eau</b>			
<b>Captages</b>			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Périmètre de protection immédiat, rapproché, éloigné d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	
Autres captages prioritaires ?		X	
<b>Usages : eau potable ; gestion des eaux usées et eaux pluviales</b>			
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins présents et futurs ?	X		L'eau distribuée est intégralement achetée auprès du syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy (SIED). Le captage des eaux de la Dhuy est situé sur le versant

#### 4.6 Ressource en eau

		<p>nord du massif de Belledonne, sur la commune de Revel.</p> <p>L'acheminement de l'eau jusqu'au deux réservoirs situés sur la commune de Meylan, d'une capacité de stockage de 3000 m<sup>3</sup>, s'effectue gravitairement par une conduite en acier soudé. A partir de Meylan, l'eau est distribuée vers les réservoirs communaux qui alimentent les conduites de distributions d'une longueur totale de 43 km.</p> <p>Le rendement de réseau (rapport entre le volume d'eau acheté au SIED et le volume annuel facturé) pour l'année 2014 est estimé à 90%, ce qui confirme une bonne gestion du réseau de distribution d'eau publique d'eau potable.</p> <p>L'eau de la Dhuy est d'excellente qualité. Les prélèvements effectués depuis l'année 2003 ne montrent aucun souci de conformité avec les normes d'alimentation en vigueur.</p> <p>En 2014, la commune compte 1667 abonnés. La population alimentée par le réseau représente 5336 habitants.</p> <p>La consommation moyenne est de 150 litres par jour et par habitant. Le volume total annuel consommé est estimé à 295 241 m<sup>3</sup> / an (hors gros consommateurs) et à 47 713 m<sup>3</sup> / an pour les usages autres que domestique (Ecole des Pupilles de l'Air, Résidence Lucie Pellat, Botanic).</p> <p>La ressource en eau est suffisante pour les besoins actuels de la commune et pour les 12 prochaines années (durée du Plan Local d'Urbanisme).</p> <p>Courant 2017 la commune réalisera un schéma directeur d'eau potable afin de déterminer la stratégie d'alimentation en eau potable de la commune à long terme.</p>
<p>Le système d'assainissement des eaux usées a-t-il une capacité suffisante pour répondre aux besoins présents et futurs du territoire ?</p> <p><a href="http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/">http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/</a></p>	<p><b>X</b></p>	<p><b>Eaux usées :</b></p> <p>La commune de Montbonnot-Saint-Martin a accès sur son territoire, à l'usine de dépollution des eaux usées (UDEP) à laquelle sont également raccordées les communes de Biviers, Saint-Ismier, Saint-Nazaire-Les-Eymes et Bernin. L'usine, d'une capacité de traitement de 35 000 équivalents habitants, fonctionne sur le principe de boues activées en aération prolongée (forte oxygénation des effluents et constitution de boues organiques).</p> <p>Les volumes traités à l'UDEP pour l'année 2014 s'élèvent à 1 171 863 m<sup>3</sup>, soit un volume moyen journalier traité de 3 210 m<sup>3</sup>. En 2014, l'épuration a généré 232 tonnes de matières sèches valorisées en compostage. Les conformités de la collecte, des équipements de traitement et de la performance des ouvrages d'épuration bénéficient pour 2014 d'un indice de performance de 100 %.</p> <p>En 2014, la communauté de communes du</p>

#### 4.6 Ressource en eau

		<p>Grésivaudan a comptée 7 669 abonnés raccordés (AC) et 168 non raccordés (ANC), avec une densité de 2.66 habitants/abonné, soit 20 371 habitants raccordés pour une population de 20 858 sur les 5 communes (en 2014).</p> <p>La commune de Montbonnot-Saint-Martin bénéficie d'un réseau d'assainissement collectif de type séparatif. La communauté de communes du Grésivaudan engage chaque année d'importants investissements pour procéder au renouvellement des conduites anciennes, et pour financer les extensions induites par l'urbanisation nouvelle des différents quartiers de la commune. Plus de 99% des abonnés sont raccordés au collectif. Actuellement, le parc des installations d'assainissement non collectif est constitué de 13 abonnés.</p> <p>La gestion et l'entretien du réseau public d'assainissement eaux usées est assurée par le la communauté de communes du Grésivaudan et son prestataire de dans le cadre du budget assainissement.</p>
Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur votre territoire?		<p><b>Eaux pluviales :</b></p> <p>Le réseau public de collecte des eaux pluviales récupère :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- toutes les eaux de ruissellement de surface des voiries, trottoirs et autres cheminements imperméabilisés ;</li><li>- les eaux de pluie en provenance des propriétés privées et des zones urbanisées (70% environ), ainsi que les eaux de sources, de drainage, des bassins privés, des fontaines publiques...</li></ul> <p>Les différents récepteurs de ces canalisations sont, pour l'essentiel, les torrents naturels provenant de la falaise du Saint-Eynard : le torrent du Gamond (limite avec la commune de Meylan), le torrent de l'Aiguille (dit torrent de la Doux), les torrents des Guichards (dit Chapicole et Moulin), le torrent de Corbonne. Ils ont tous pour exutoire les chantournes.</p> <p>La gestion et l'entretien des canalisations eaux pluviales urbaines sont assurés par la collectivité et ses services techniques, dans le cadre du budget général communal. La gestion et l'entretien des torrents issus du Saint-Eynard mentionnés ci-dessus sont assurés par le SITSE (Syndicat Intercommunal des Torrents du Saint-Eynard) dont le siège est situé en mairie de Saint-Ismier.</p> <p>Le développement de l'urbanisation sur le piémont du Saint-Eynard a notablement modifié les écoulements naturels par l'augmentation des surfaces imperméabilisées sur les bassins et sous bassins versants des torrents. Les débits véhiculés par les torrents et les chantournes, notamment après une pointe d'orage d'été, sont d'une amplitude remarquable. C'est pourquoi, depuis 1988, date de la création du SITSE, des travaux conséquents ont été</p>

4.6 Ressource en eau			
			<p>réalisés par le SITSE et les communes syndicataires, afin d'améliorer les écoulements, de piéger les matériaux flottants et les laves torrentielles, de conforter les berges naturelles des torrents.</p> <p>En 2017, la commune a révisé son zonage d'assainissement des eaux pluviales.</p>
Complétez si nécessaire			
4.7 Sols et sous-sol			
<p>Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?</p> <p><i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i></p>	Oui	Non	<p>Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>Et quels sont les enjeux identifiés ?</p>
<p>Sites et sols pollués ou potentiellement pollués :base de données BASOL ?</p> <p><a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php</a></p>		X	
<p>Anciens sites industriels et activités de services :base de données BASIAS ?</p> <p><a href="http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp?DPT=63&amp;carte=">http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp?DPT=63&amp;carte=</a></p>		X	
<p>Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?</p>		X	<p>Une carrière est implantée sur le territoire de Montbonnot-St-Martin, soit un site autorisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté préfectoral n°2005-00870 du 25 janvier 2005 (échéance 25 janvier 2015),</li> <li>- Arrêté préfectoral n°2009-10245 du 14 décembre 2009, reprenant l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1996 (échéance 24 septembre 2016),</li> <li>- Arrêté préfectoral complémentaire de décembre 2010.</li> </ul> <p>Le site d'exploitation a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'extension qui a fait l'objet d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en juillet 2013.</p> <p>Le zonage du PLU reporte à la fois les zonages spécifiques liés à la mise en œuvre de cette déclaration de projet (zone Nm pour la zone de stockage de matériaux), et une trame « carrière » sur la zone exploitée (secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées, au titre du R123-11-c du code de l'urbanisme).</p> <p>Toutefois, aucun de ces espaces ne concerne les points faisant l'objet de la modification n°1 du PLU.</p>
Complétez si nécessaire			

4.8 Risques et nuisances			
<p>Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?</p>	Oui	Non	<p>Si oui, le(s)quel(s) ?</p>

4.8 Risques et nuisances		
Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales		Et quels sont les enjeux identifiés ?
Risques ou aléas naturels ?	X	<p>Les risques naturels et technologiques présents sur le territoire communal sont répertoriés dans le Dossier Communal Synthétique (DCS) élaboré par la Préfecture de l'Isère (arrêté préfectoral n°2004-00455 du 12 janvier 2004) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque inondation de plaine par l'Isère (crue lente)</li> <li>- Risque de crues torrentielles</li> <li>- Risque de mouvements de terrain</li> <li>- Risque sismique</li> <li>- Risque de feux de végétaux</li> <li>- Risque de rupture de grands barrages</li> <li>- Risques de transport de matières dangereuses.</li> </ul>
Plans de prévention des risques approuvés ou en cours d'élaboration ?	X	<p>La commune est couverte par un Plan d'Exposition aux Risques naturels (PER) approuvé par arrêté préfectoral en janvier 1989, qui vaut PPRN.</p> <p>L'établissement d'un PPRN a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2005, pour les risques suivants : inondations de plaine et remontées de nappe, zones marécageuses, inondations de plaine en pied de versant, crues des torrents et ruisseaux torrentiels, ruissellement sur versant, glissement de terrain - solifluxion et coulées boueuses, chutes de pierres et de blocs, effondrement et suffosion, séismes.</p> <p>La commune est également impactée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan à l'amont de Grenoble, approuvé le 30 juillet 2007.</p> <p><i>&gt; Les zones d'aléas fort seront classées inconstructibles et les zones d'aléas moyens et faibles, zones inconstructibles sauf exceptions ou constructibles avec prescriptions. Les zones seront reportées sur le plan de zonage (trames spécifiques) et les règles de constructibilité associées seront définies dans le règlement.</i></p> <p>Toutefois, aucun de ces espaces ne concerne les points faisant l'objet de la modification n°1 du PLU.</p>
Nuisances ?	X	
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?	X	
Complétez si nécessaire		

4.9 Air, énergie, climat			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ?  Et quels sont les enjeux identifiés ?
Y a-t-il une desserte en transport collectif sur votre territoire		X	Pas de modification du desserte en transport collectif A noter que le projet d'habitat encadré par l'OAP n°8 (point n°16.2 de la modification) se situe à proximité immédiate d'un arrêt des bus.
Plan de protection de l'atmosphère (PPA) ?		X	Pas d'enjeux spécifiques La révision du PPA de la Région Urbaine Grenobloise, qui concerne l'ensemble du Grésivaudan, a été approuvée en février 2014. Cependant la mise en œuvre du PLU va engendrer un accroissement des déplacements automobiles en lien avec le développement résidentiel et économique. La commune dans le cadre du projet de PLU essaie de mettre en œuvre des moyens de report des déplacements en tout automobile vers le réseau de transport collectif, considéré comme suffisamment structurant et cadencé sur la commune pour répondre aux besoins de déplacements au moins en direction de l'agglomération grenobloise. Sachant que cette offre devrait à terme s'améliorer dans le cadre de la mise en œuvre du projet de plateforme multimodale au niveau du Pré de l'Eau.
Enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?  Enjeux spécifiques relevés par le PCAET (ou projet de PCAET) ?		X	Les orientations du PLU ne sont pas en contradiction avec celles du SRCAE. Il est pris en compte (pas de relation de compatibilité à respecter) par le PLU.
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	
Complétez si nécessaire			

## 5. Annexes (rappel)

<p><b>Les annexes sont des éléments essentiels pour permettre à l'autorité environnementale de comprendre votre projet et d'évaluer les enjeux environnementaux qu'il constitue et/ou doit prendre en compte :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– pour les cas d'élaboration ou de révision générale : il est recommandé de transmettre, outre le projet de PADD, un projet de zonage permettant de visualiser les secteurs prioritaires pour l'urbanisation ;</li> <li>– pour les procédures d'évolution partielle (révision allégée, mise en compatibilité DUP/DP, modification) : il est essentiel de fournir les documents initiaux et de préciser les éléments qui doivent évoluer (ex : plan de zonage avant/après ; règlement avant/après, OAP avant/après)</li> </ul>		
Coordonnées de la personne à contacter	Annexe 1 ci-jointe	<input type="checkbox"/>
Élaboration ou révision « générale » de PLU ou PLUi	<del>Projet de PADD débattu par le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI</del>	<input type="checkbox"/>
	<del>Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur</del>	<input type="checkbox"/>
	<del>Une version du projet de règlement graphique en cours d'élaboration</del>	<input type="checkbox"/>
<del>Pour les révisions de PLU avec examen conjoint et les déclarations de projet</del>	<del>Le projet de dossier envisagé pour la réunion d'examen conjoint</del>	<input type="checkbox"/>

modifiant un PLU		
Pour tous	Délibération prescrivant la procédure	<input type="checkbox"/>
Pour les procédures d'évolution	Projet de plan de zonage AVANT/APRÈS Projet de règlement AVANT/APRÈS Autres éléments cartographiques superposant zonages et enjeux (Natura 2000, risques, ...)	<b>X</b>
Pour tous	Cartographie du PADD Autres (OAP, ...)	<b>X</b>

## 6. Signature du demandeur (personne publique responsable)

<b>Date : 23 juillet 2018</b> <b>Lieu : Montbonnot-Saint-Martin</b>	BEGUERY Pierre, le Maire de Montbonnot-Saint-Martin  <b>SIGNATURE</b>
--	---



## ANNEXE 1

## Contacts

<b>Identification de la personne ressource, en charge du suivi du dossier</b> <b>Vous indiquerez ici les coordonnées d'une personne ressource que nous pourrions joindre en cas de questions sur votre dossier. Ces coordonnées ne sont pas diffusées sur notre site internet.</b>	
Contact au service technique ou du bureau d'étude par exemple	Service d'urbanisme : Aurore Pariat, Tel : 04.76.90.87.74, Courriel : a.pariat@montbonnot.fr  Bureau d'études : AURG Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise Jan Kaczorowski, architecte-urbaniste Tel. 04-76-28-86-33, Courriel : jan.kaczorowski@aurg.aurg.asso.fr
Coordonnées nécessaires pour vous joindre : adresse, téléphone, courriel	Service d'urbanisme : Aurore Pariat, Tel : 04.76.90.87.74, Courriel : a.pariat@montbonnot.fr  Bureau d'études : AURG Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise Jan Kaczorowski, architecte-urbaniste Tel. 04-76-28-86-33, Courriel : jan.kaczorowski@aurg.aurg.asso.fr